



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-802

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-12-30-00005 - Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-12-27-00009 - Arrêté n° 2024-01857 du 27 décembre 2024 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025 (5 pages)

Page 6

75-2024-12-27-00008 - Arrêté n° 2024-01860 du 27 décembre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis à l'occasion du passage à la nouvelle année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025 (5 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-12-30-00003 - Arrêté n° 2024-374 du 30 décembre 2024 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'accès Est de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la poursuite de la détection des réseaux enterrés pour le nouveau système de transport autonome APM (4 pages)

Page 18

75-2024-12-19-00020 - Arrêté n°2024-373 du 19 décembre 2024 Réglementant temporairement les conditions de circulation aux abords du Siège d'Air France de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (4 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-30-00005

Décision d'autorisation de prélèvement de frais
de siège

Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 paragraphe VI et R.314-87 à R314-94) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de prélever des frais de siège social ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélever des frais de siège de l'association ARERAM, déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu les avis recueillis, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné, des autorités de tarification en charge du suivi et contrôle des établissements gérés par l'organisme gestionnaire :

- Ville de Paris (avis favorable) ;
- ARS Occitanie, délégation départementale du Gard (avis favorable) ;

Vu les articles L.313-11 à L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ds 105/2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Tanguy BODIN, directeur de la délégation départementale de Paris ;

DECIDE :

Article 1er :

L'autorisation de prélèvement frais de siège sollicitée par l'Association ARERAM est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2025 et est applicable à l'ensemble des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire.

Article 2 :

Un document traitant du siège social est annexé au(x) CPOM, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté susmentionné fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 :

Le montant de la quote-part de frais de siège à retenir pour les établissements relevant du I de l'article L.312-1 du CASF, dont elle assure la gestion, est déterminé sous forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services de 3 % (hors charges exceptionnelles et non reconductibles).

Article 4 :

Dans le délai de deux mois la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Saint- Denis, le 30 décembre 2024

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00009

Arrêté n° 2024-01857 du 27 décembre 2024
portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion du passage à la nouvelle année du
mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier
2025

Arrêté n° 2024-01857

**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle année
du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se dérouleront sur les Champs-Élysées dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025 des célébrations ainsi qu'un spectacle pyrotechnique à l'occasion du passage à la nouvelle année ; que plusieurs centaines de milliers de personnes sont attendues ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et en petite couronne la nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025 sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du mardi 31 décembre 2024 à 15h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

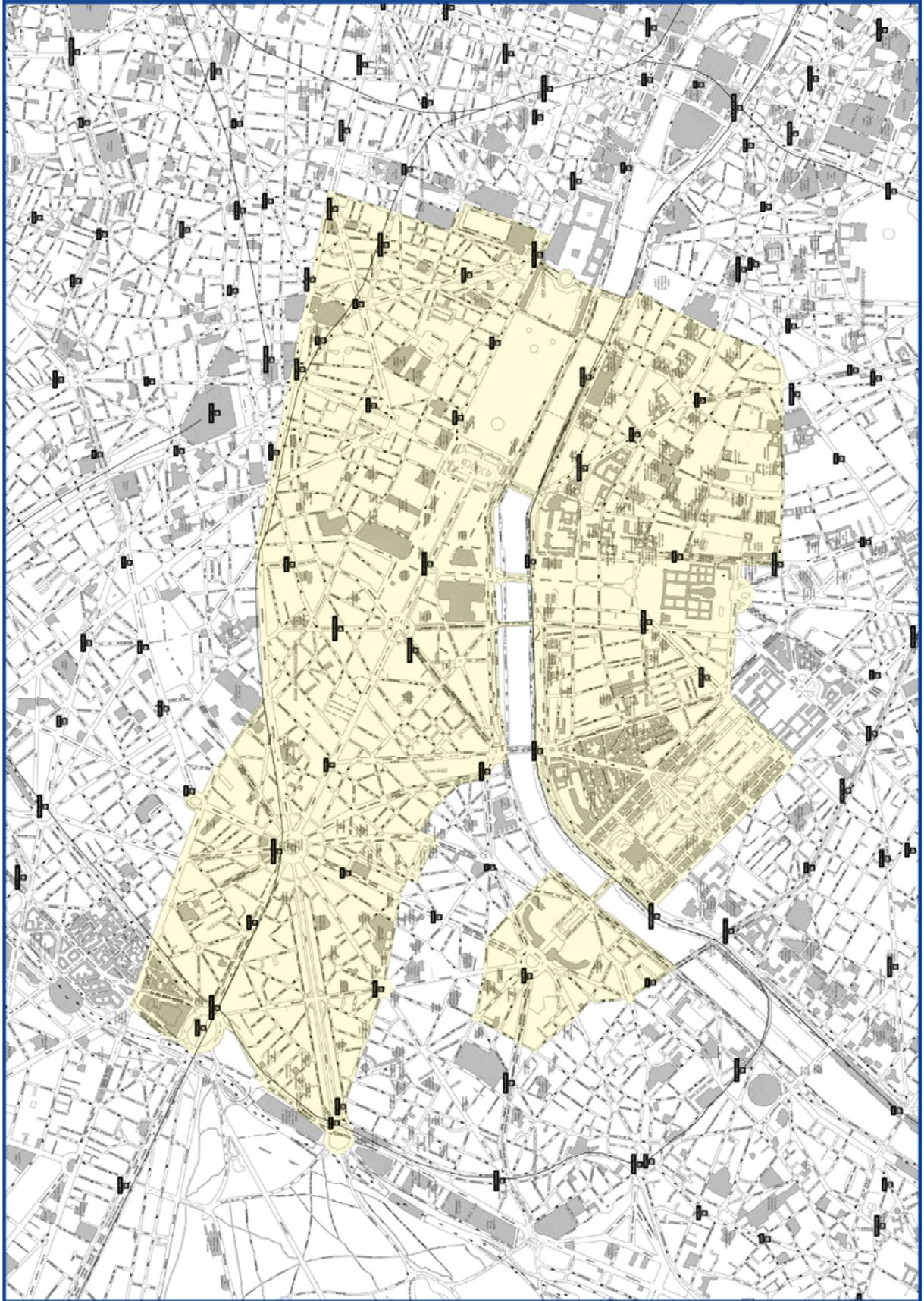
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01857

5

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00008

Arrêté n° 2024-01860 du 27 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis à
l'occasion du passage à la nouvelle année du
mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier
2025

Arrêté n° 2024-01856

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025 à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se dérouleront sur les Champs-Élysées dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 des célébrations ainsi qu'un spectacle pyrotechnique à l'occasion du passage à la nouvelle année ; que plusieurs centaines de milliers de personnes sont attendues à cette occasion ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes participant à ces célébrations et la régulation des flux de transport ainsi que de prévenir d'éventuelles dégradations et troubles à l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et en petite couronne la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 31 décembre 2024 à 14h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

2024-01856

2

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

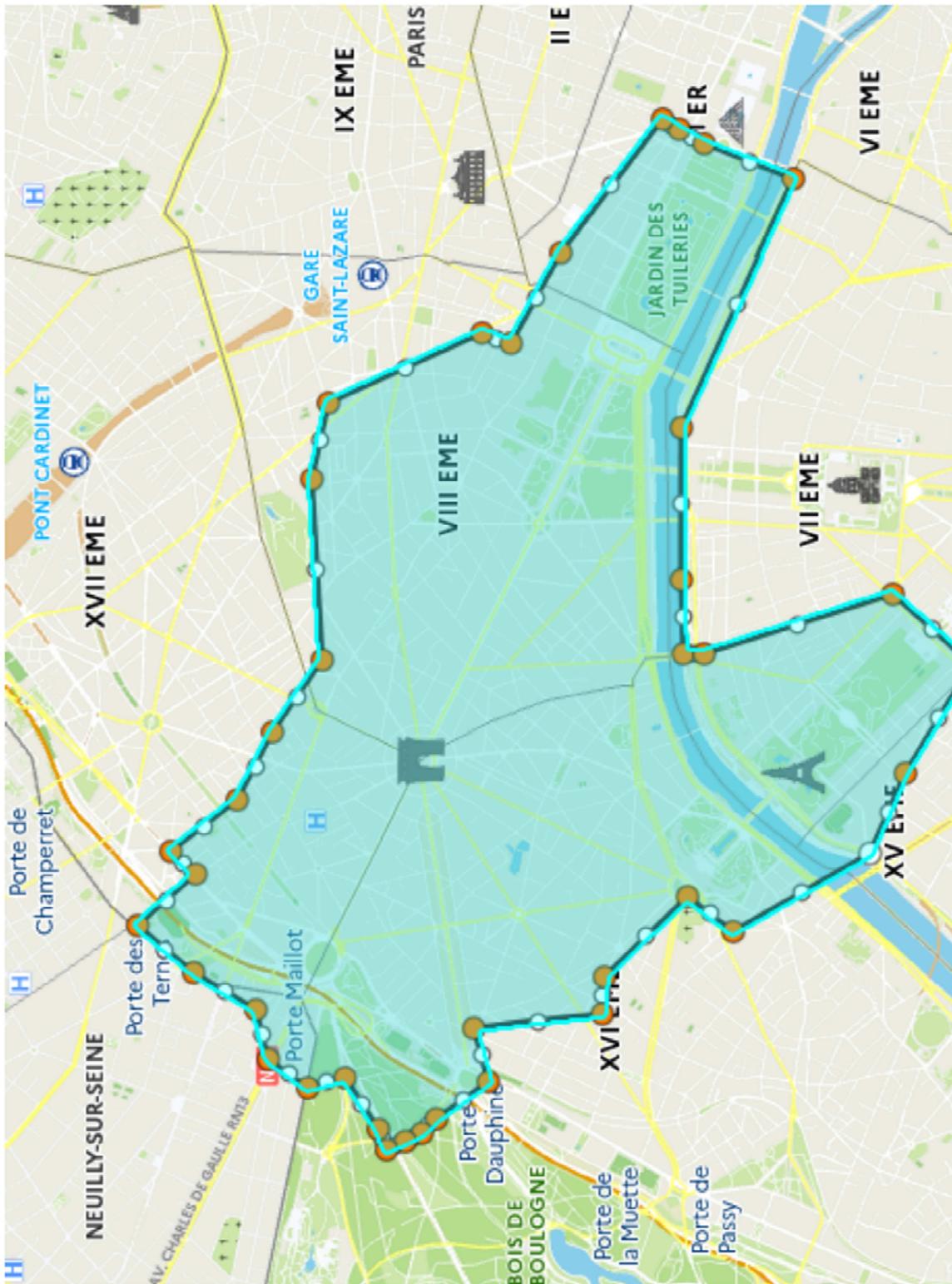
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

&



2024-01856

5

Préfecture de Police

75-2024-12-30-00003

Arrêté n° 2024-374 du 30 décembre 2024
Réglementant temporairement les conditions de
circulation sur le réseau routier de l'accès Est de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour
permettre la poursuite de la détection des
réseaux enterrés pour le nouveau système de
transport autonome APM

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 374

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'accès Est de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la poursuite de la détection des réseaux enterrés pour le nouveau système de transport autonome APM

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 26 novembre 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite de la détection des réseaux enterrés sur le réseau routier de l'accès Est pour le nouveau système de transport autonome APM de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les travaux pour continuer l'étude préliminaire du projet d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le nouveau système de transport autonome APM de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu du 2 janvier 2025 au 30 juin 2025.

Les interventions seront conduites de jour (07h00-19h00) dans le terre-plein et de nuit (22h00-04h30) sur les voiries, selon les 5 secteurs suivants :

- Secteur 1 : T2EF à S3
- Secteur 2 : S3 à S4
- Secteur 3 : S4 à S5 – T2G
- APM Roissy entre le T2G et la Base Arrière Taxis (BAT)
- Projet APM sur la déviation Est (bassin Agen).

La définition des dates et horaires de chaque intervention sera soumise à l'accord préalable du service exploitation d'Aéroports de Paris.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, les mesures suivantes seront prises conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fermeture temporaire d'une voie sur deux sur la section 104 du réseau routier de Roissy dont le plan figure en annexe du présent arrêté ;
- mise en place d'une signalisation mobile avancée pour les ouvertures des plaques et des regards dans l'emprise de l'étude avec des panneaux de chantier, type B31 et AK5, et présence de deux camionnettes avec AK5 triflash avec 2 gyrophares et cônes de chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Limitation de vitesse sera de 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement à la fermeture du chantier le cas échéant.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 30 décembre 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-374
Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'accès Est de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la poursuite de la détection des réseaux enterrés pour le nouveau système de transport autonome APM

Zone d'intervention sur la section 104 du réseau routier de Roissy :



Plan de signalisation temporaire :



Préfecture de Police

75-2024-12-19-00020

Arrêté n°2024-373 du 19 décembre 2024
Réglementant temporairement les conditions de
circulation aux abords du Siège d'Air France de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 373

**Réglementant temporairement les conditions de circulation aux abords du Siège
d'Air France de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 novembre 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre la résolution d'un désordre hydraulique entre le Siège d'Air France et de l'Air Cargo France Association (ACFA) situés sur la plateforme de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour résoudre un désordre hydraulique entre le Siège d'Air France et de l'Air Cargo France Association (ACFA) sur la plateforme de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront du 15 janvier 2025 au 31 mars 2025.

Prévus de jour, de 8h00 à 17h00, ces travaux, qui impliqueront de creuser une tranchée pour poser des fourreaux, se dérouleront en quatre phases conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Phase 1, du 15 janvier au 24 janvier 2025 : voie pompiers du siège d'Air France ;
- Phase 2, du 5 février au 14 février 2025 : voie pompiers du siège de l'ACFA ;
- Phase 3, du 17 février au 27 février 2025 : espace piéton central, entre les bâtiments d'Air France et de l'ACFA ;
- Phase 4 : du 28 février au 13 mars 2025 : finitions.

par des clotures HERAS menotées. Chaque soir les clotures des voies pompiers seront déposées et des toles de passage pour camion seront mises en place.

En cas de besoin ponctuel en journée, les toles pourront être positionnées sur la tranchée.

Article 2 :

Le soir précédent l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1, les zones concernées par les opérations seront délimitées par la pose de clotures HERAS menotées et protégées par la pose de tôles de passage pour camion.

Conformément au phasage des travaux mentionné à l'article 1, l'accès pompier sur la zone sera maintenu en permanence.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Limitation de vitesse sera de 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement à la fermeture du chantier le cas échéant.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 décembre 2024

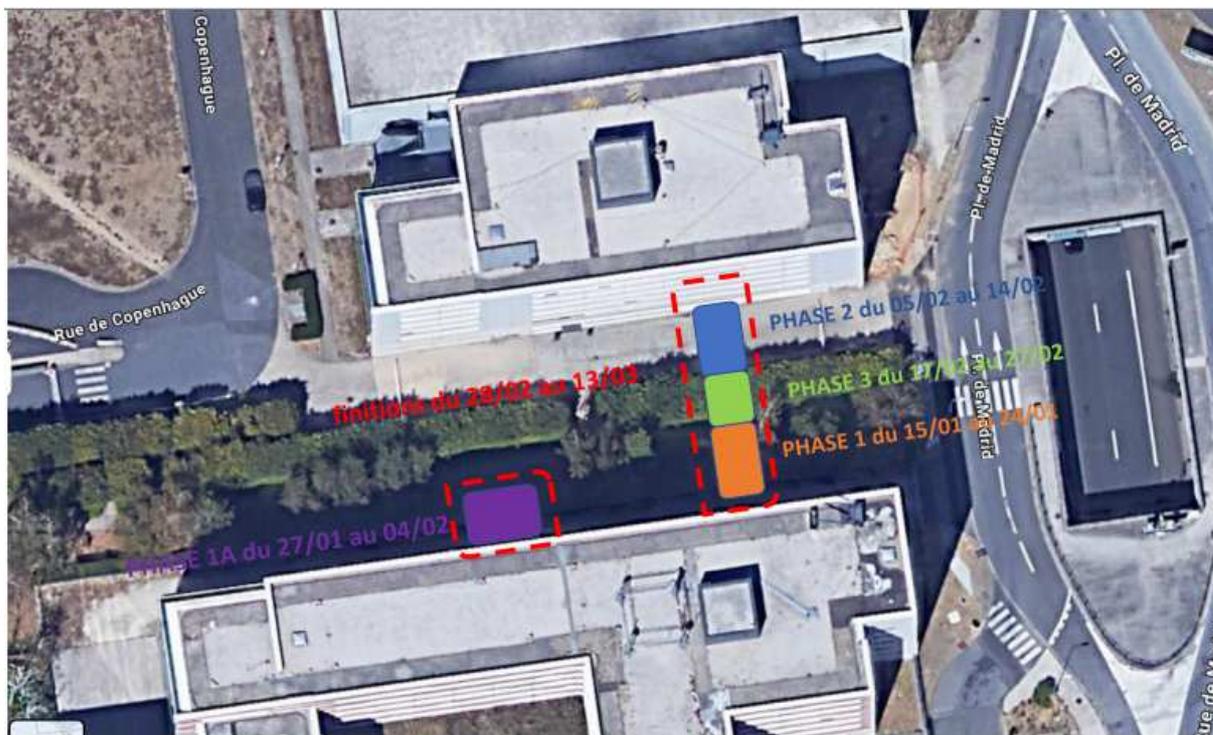
**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-373 Réglementant temporairement les conditions de circulation aux abords du Siège d'Air France de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Zone d'intervention :



Accès pompiers :

